

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement – Secrétariat de la CDAC

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20 janvier 2020, prises sous la présidence de Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres, publié au recueil des actes administratifs ;

VU la demande adressée le 4 décembre 2019, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC), par la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 1 736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 6 152 m²;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires :

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Mmes Dominique PAROT et Cécile LACROIX, direction départementale des territoires ;
- M. Cyril CAFFIAUX, chef du pôle environnement et Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial préfecture ;

Etaient absents excusés:

- M. Pascal DUFORESTEL, conseiller régional;
- M. Denis RENOUX, directeur du CRER; collège développement durable et aménagement du territoire;
 - M. Gilbert FAVREAU, président du conseil départemental;

Etait absent:

• M. André BODIN, président de l'AFOC 79; collège consommation et protection des consommateurs.

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet aura un impact négatif sur les commerces du centre-ville de Niort, notamment sur l'enseigne Maxi Bazar qui s'est implantée en septembre 2019, et sur l'animation du centre-ville, alors que la ville de Niort fait l'objet d'une intervention volontariste des pouvoirs publics dans la cadre du Plan National d'Action « Cœur de ville », au titre duquel une convention-action a été signée le 14 septembre 2018;

CONSIDERANT que le projet, du fait de l'accroissement des flux de circulation qu'il générera, augmentera la dangerosité du trafic dans un secteur où la saturation routière est déjà fréquente et occasionne des remontées de files sur le boulevard Pierre Mendès-France (RD 611), axe structurant du réseau niortais, classé à grande circulation;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 4 voix pour émettre un avis défavorable et de 3 voix pour s'abstenir;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Marc THEBAULT, représentant du maire de Niort;
- Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental;
- Mme Michèle JOUSSEAUME, experte proposée par l'UFC 79 ; collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur; collège développement durable et aménagement du territoire;

CONSIDERANT que se sont abstenus :

- M. Claude ROULLEAU, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais ;
- M. Jacques BILLY, représentant du président de la communauté d'agglomération du Niortais, chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT);
- Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) <u>refuse</u> à la SCI 600 AVENUE DE PARIS, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Didier FERRE, gérant de la société au siège social situé 6 rue Lanjuinais 35000 RENNES, l'autorisation de procéder à l'extension de 1736 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne l'Incroyable, situé 600 avenue de Paris à NIORT, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 4 416 m² à 6 152 m².

La présidente de la commission départementale d'aménagement commercial

Anne BARETAUD

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.